

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA  
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 290

présenté par

Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont et Mme Rilhac

-----

**ARTICLE 10**

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« à »

les mots :

« huit jours après ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Si un des délégués syndicaux issu de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire vient à quitter ses fonctions avant l'élection du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, il est procédé comme indiqué aux articles L. 2143-3 et L. 2143-7 du code du travail. Le seuil de 10 % des suffrages exprimés mentionné à l'article L. 2143-3 du même code est apprécié au regard des résultats des dernières élections professionnelles ayant eu lieu au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De manière dérogatoire à l'article L. 2143-11 du code du travail, qui prévoit que la fin de mandat coïncide avec les élections des instances représentatives du personnel, l'amendement instaure un tuilage d'une semaine au maximum pour assurer une continuité complète, le temps que les délégués syndicaux puissent être désignés. Il est également précisé que le code du travail s'applique, l'employeur étant l'ASNR, pour le remplacement éventuel d'un délégué syndical dans la période transitoire entre la constitution de l'ASNR et les dites élections.

La continuité des mandats et des avantages afférents est ainsi mieux assurée.

Cet amendement a été travaillé avec l'intersyndicale de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.